

Lors de la réorganisation de l'Athénée, « l'avocat J.-B. Thorn » fut nommé le 7-6-1817 membre du « Bureau d'administration » auquel il appartint jusqu'à la Révolution de 1830 (9). Le rôle qu'il jouait dans cette commission fut important ; en effet, c'est à son instigation qu'à l'Athénée le français obtint l'exclusivité comme langue d'enseignement — ce qui n'avait jamais été le cas, même pas sous le régime français —, que l'allemand devint branche facultative et que le néerlandais devint obligatoire (10).

En 1818 — après la mort du commissaire de police J.N. Mathieu, et avant la nomination de notre arrière-grand-oncle J.-P. Müllendorff (v. fasc. III p. 263), Thorn, qui appartenait depuis 1814 au Conseil de Régence, remplit pendant quelques mois les fonctions de commissaire de police ad interim (11).

Vu les idées progressistes de J.-B. Thorn, on ne sera pas étonné d'apprendre qu'il fut un des dirigeants de la « Société pour l'Encouragement de l'Instruction publique », fondée définitivement le 3-5-1819 mais après qu'un Conseil d'Administration eut déjà fonctionné depuis 1817 (12).

Le 1-6-1819 — année où il quitta le Conseil de Régence — il fut nommé membre des Etats Provinciaux (Ordre des Campagnes). Il appartenait à la Députation des Etats à partir du 9-7-1819 (13) *).

A différentes reprises, Thorn se fit le champion de la liberté de la presse, ce qui ne fut pas négligeable en ces temps de réaction.

Nous avons trouvé une première trace de cette marque de courage dans le compte rendu de la séance des Etats du 13-7-1821 où — attaqué par le gouverneur Willmar (v. sa biogr. par A. Sprunck dans le fasc. X de la B. N.) — il assume la paternité d'un article paru dans le journal belge « Le Vrai Libéral ».

En rendant compte, dans ledit journal, de la séance des Etats, Thorn dit avoir « usé de la liberté de la presse, la plus précieuse garantie des libertés d'un Etat constitutionnel, la protectrice du faible contre l'oppression du fort, la pierre angulaire contre laquelle se brisent tous les actes arbitraires. » En l'occurrence il s'agissait pour Thorn de remplacer en quelque sorte, par cette publication, la requête adressée à la Première Chambre des Etats Généraux

*) Comme nous allons le voir, Thorn se créa des inimitiés en haut-lieu en combattant les écarts du pouvoir en matière de presse et d'impôts. D'après J. B. Bivort (op. cit. p. 3) « le pouvoir aurait répondu à l'opposition de Thorn par le règlement de 1825 qui établit l'incompatibilité entre les fonctions d'avocat plaidant et celle de député et l'aurait exclu de la représentation provinciale ». Cette assertion exige une rectification : ce n'est pas des Etats que Thorn fut exclu (il y resta effectivement jusqu'en 1830 et officiellement — bien qu'il fût entre-temps passé du côté de la Belgique — jusqu'à la dissolution de l'administration provinciale le 5-3-1831), mais il cessa de faire partie de la Députation des Etats à la date du 8-7-1825.